



**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE
LA COMMUNE DE VOLONNE DANS LE
CADRE DE LA MISE A JOUR DU PLU COMMUNAL**

**DOSSIER D'EXAMEN CAS PAR CAS
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Aout 2024

Glossaire

- **Assainissement autonome ou assainissement non collectif :**

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif :**

Système d'assainissement comportant un réseau et un système d'épuration public réalisé par la commune ou un EPCI.

- **Assainissement collectif regroupé ou autonome regroupé :**

Il s'agit de l'application de solutions techniques d'assainissement autonome à plusieurs habitations individuelles. Cette filière commune sera collective si elle est gérée par la commune et autonome si elle est gérée par un ou plusieurs particuliers.

- **CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales**

- **Eaux ménagères :**

Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc...

- **Eaux vannes :**

Eaux provenant des WC.

- **Eaux usées :**

Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

- **Effluents :**

Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement

- **Filière d'assainissement :**

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

- **Hydromorphie :**

Présence d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.

- **Perméabilité :**

Capacité d'un sol à infiltrer les eaux.

- **Substratum :**

Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.

- **S.P.A.N.C :**

Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé de l'instruction du volet d'assainissement des permis de construire et certificat d'urbanisme et du contrôle de bon fonctionnement des assainissements individuels.

- **P.L.U. :**

Plan Local d'Urbanisme.

Table des matières

PREAMBULE.....	4
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
1.1. Données socio-économiques	5
1.2. Enjeux environnementaux	6
1.3. Systèmes d’assainissement existants.....	6
2. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	7
2.1. Assainissement collectif	7
2.1.1. Droits et devoirs des particuliers.....	7
2.1.2. Droits et devoirs de la collectivité	8
2.2. Assainissement autonome	8
2.2.1. Droits et devoirs des particuliers.....	8
2.2.2. Droits et devoirs de la collectivité	9
3. NOTICE JUSTIFIANT LA REVISION DU ZONAGE.....	9
3.1. Scénarios d’assainissement étudiés	10
3.2 Carte de zonage d’assainissement collectif.....	10
3.3. Impact sur les parcelles faisant l’objet de modifications de zonage.....	10
ANNEXES.....	11

PREAMBULE

Dans un souci d'actualisation et de mise en conformité de ses documents d'urbanisme, la commune de VOLONNE a lancé la mise à jour de son PLU.

Le service d'eau et d'Assainissement de Provence Alpes Agglomération, partenaire de la Commune dans cette démarche et soucieux de la cohérence des documents d'urbanisme, accompagne ce travail en révisant le zonage d'assainissement applicable sur le territoire volonnais.

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif ou non collectif). Cette démarche trouve son origine à l'article L.2224-10 du CGCT qui confie aux communes ou à leurs EPCI, le soin de délimiter, après enquête publique :

- « **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. »
- « **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »

Le zonage en vigueur jusqu'à présent résultait des solutions retenues à l'époque de son élaboration par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur.

La carte de zonage issue de ce travail a été soumise à l'enquête publique entre le 28 novembre 2012 et le 30 janvier 2013.

Après le rendu et l'intégration des conclusions du commissaire enquêteur, ce zonage a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en son assemblée du 30 mai 2013, puis modifié par délibération le 19 octobre 2016 pour rendre compte de la réalité de raccordement du quartier des Démesses. Il est opposable aux tiers.

Le présent dossier d'enquête publique a désormais pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur la révision de ce zonage afin de :

- Converger en synergie avec le projet de mise à jour du PLU communal,
- Permettre au service d'eau et d'Assainissement de Provence Alpes Agglomération d'ancrer son action en cohérence avec les documents d'urbanisme.

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

DEMOGRAPHIE ET LOGEMENT

Volonne est une commune rurale 1638 habitants (données INSEE 2021) située sur la rive est de la Durance, à la confluence entre Sisteron, Château-Arnoux-Saint-Auban et Digne-les-Bains.

La commune présente une évolution démographique semblable aux communes voisines et à celles de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération. Cette évolution étant en légère baisse depuis 2010 et est marquée par une augmentation de la tranche d'âge 60 à 74 ans. Les tranches d'âges 15 à 29 ans et 30 à 44 ans restent toutefois relativement stables depuis 2015 avec une part importante de couples avec enfants et de familles monoparentales.

D'une superficie de 24,6 km², la morphologie urbaine est caractéristique des villages provençaux : un noyau historique dense et des habitats diffus pavillonnaires en périphérie.

Le nombre de logements a augmenté de 35 % depuis 1999 avec en moyenne 11 logements neufs/an. Volonne dispose aujourd'hui de 1061 logements, dont 76 % sont des logements individuels. Ces logements sont en majorité des résidences principales.

ACTIVITES NON DOMESTIQUES

Volonne ne dispose pas de zone artisanale et/ou d'activité mais présente quelques commerces de proximité (bars, restaurants, boulangerie, coiffeurs, presse-tabac et magasin d'alimentation), des petites et moyennes entreprises et des hébergements touristiques dont un camping 5 étoiles avec 395 emplacements. La fréquentation de ce dernier augmente considérablement la population du territoire communal en période estivale.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Il a été inscrit dans le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2022 – 2027 de Provence Alpes Agglomération un objectif de 40 logements neufs soit 5 logements/an :

- 5 logements au quartier de Saint-Catherine ;
- 5 logements au quartier de Saint-Martin ;
- 7 logements au quartier Fémuy ;
- 4 logements au quartier La Clède.

Une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Résorption de l'Habitat Insalubre (OPAH-RHI) sur le cœur de village est en cours pour lutter contre la vacance, en légère augmentation depuis 1999, et transformer deux îlots dégradés et menaçants par une dizaine de logements neufs de type 3 et 4.

Le territoire communal présente également de nombreuses dents creuses, environ 4 hectares, qui dans le futur s'urbaniseront.

ALIMENTATION AEP

La commune est alimentée par un forage en amont de secteurs d'habitat.

1.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le territoire communal présente plusieurs zones à enjeux environnementaux et protégées :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) « Préalpes du sud » : Milieu forestier classé en trame forestière à préserver, situé au niveau de la Forêt de Vignorgues ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) « Secteur de la Durance, du Büech inclus au Verdon » : zones humides classées en réservoir complémentaire, trame forestière et trame semi-ouverte à préserver, situé le long de la Durance et du Vançon ;
- Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) 930020485 « La Moyenne Durance » : zone située le long de la Durance. Présence de deux habitats déterminants (herbiers palustres et flottants d'étangs et plans d'eau à Utriculaires) d'habitats remarquables (bancs de sable des cours d'eau colonisés par des groupements amphibiens méridionaux, etc.), et une centaine espèces végétales et animales déterminantes et remarquables (l'Inule variable, la Nigelle de France et a Petite massette, espèces protégées, le Castor d'Europe, le Martin-pêcheur d'Europe, etc.) ;
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) NATURA 2000 FR9312003 « La Durance » : zone située le long de la Durance incluant ses ripisylves. Présence d'une richesse avifaune remarquable (Milan Noir, Petit gravelot, Rollier d'Europe, etc.) ;
- Site d'Intérêt Communautaire et Zone Spéciale de Conservation (SIC-ZSC) NATURA 2000 FR9301589 « La Durance » : zone située le long de la Durance incluant ses ripisylves. Présence de 19 habitats naturels (Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*, etc.) et d'une vingtaine d'espèces d'intérêt communautaire (Sonneur à ventre jaune, Grand Capricorne, Petit Rhinolophe, l'Apron du Rhône, etc.) ;
- Espace Naturel Sensible « Le Lac de l'Escale » : zone située entre le barrage de l'Escale et le Pont de Volonne. Présence de plusieurs centaines d'oiseaux comme le Busard des roseaux, l'aigrette garzette et la guifette noire.

Pour ce qui est des dangers liés à l'assainissement des eaux usées urbaines, ceux-ci sont essentiellement liés au maintien de la qualité des eaux de surface.

Ce travail passe par une amélioration de la maîtrise des rejets d'eaux usées collectives (déversoirs d'orage, station d'épuration), non collectives (assainissements individuels) et la gestion des eaux pluviales (rejets de voiries, interconnexions avec les réseaux d'eaux usées).

1.3. SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Volonne est équipée d'un réseau d'assainissement de 15 km environ, exploité en régie par Provence Alpes Agglomération.

Ce réseau est équipé de 3 postes de refoulement.

La station d'épuration de la commune, d'une capacité de 2 800 EH de type culture libre, se situe sur le territoire communal (Un projet est en cours pour réhabiliter l'ouvrage).

Le rejet se fait dans la DURANCE.

ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La commune est équipée d'un réseau pluvial. Le fonctionnement de ces réseaux est satisfaisant. L'entretien est assuré par les services de PAA (Budget Général).

ASSAINISSEMENT AUTONOME

Une centaine de logements en assainissement non collectif a été recensée sur la Commune.

L'assainissement autonome d'une habitation, dans le passé, se composait uniquement d'une fosse septique collectant les eaux vannes. Les eaux usées et les eaux ménagères étaient rejetées dans un fossé ou dans un puits perdu. Du fait de l'acquisition d'habitudes d'hygiène, le volume et la nature des eaux rejetées ont évolué et les techniques d'assainissement autonome, valables jadis, sont à reconsidérer aujourd'hui.

Les installations doivent être situées à plus de 35 mètres de tout captage d'alimentation en eau potable, 5 mètres de l'habitation et 3 mètres de la limite parcellaire de propriété, si la pente est inférieure à 2% et 10 mètres si elle est supérieure. Sur les secteurs de forte pente, les filières doivent être implantées à plus de 10 mètres des talus.

Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de nouvelles constructions ou de réhabilitation/extension de logements existants, il est recommandé avant le dépôt de permis de construire, de faire réaliser une « **étude de sol ainsi qu'une étude de définition de filière d'assainissement non collectif** ».

2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

2.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DU DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : «Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. »

2.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales définit la compétence des communes en matière d'assainissement des eaux usées. Sont concernés à ce titre, la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées urbaines.

Les recettes de ce service sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'utilisateur du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

L'ARRETE D'EXONERATION D'OBLIGATION DE BRANCHEMENT

L'exonération de l'obligation de raccordement des immeubles difficilement raccordables à un coût raisonnable doit se faire par arrêté. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

2.2. ASSAINISSEMENT AUTONOME

2.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique : «Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

INSTALLATIONS NEUVES

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes : pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par le SPANC.

Un certificat de conformité est délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

Textes de référence :

- **Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,**
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, Août 1998)

2.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, impose aux communes « d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif... » au travers d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les modalités sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012, à savoir : un « examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « un contrôle périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle est assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget est être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique stipule que : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

3. NOTICE JUSTIFIANT LA REVISION DU ZONAGE

La révision du zonage est rendue nécessaire suite à la refonte des délimitations des zones urbaines et des zones à urbaniser par le PLU communal, afin de garantir l'homogénéité des documents d'urbanisme.

3.1. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIES

Les installations actuellement en assainissement non collectif sont situées dans des zones isolées, éloignées des infrastructures d'assainissement collectif, et sans perspectives de développement de l'habitat. Il n'est donc pas justifié de comparer des scénarios de mise en assainissement collectif ou autonome regroupé à un scénario de réhabilitation des filières individuelles.

3.2 CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La carte de zonage définit sur la commune les secteurs suivants :

- **assainissement collectif actuel** : zone déjà raccordée à un assainissement collectif
- **assainissement collectif futur** : zone raccordée dans les 5 à 10 ans à venir
- **en assainissement autonome** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de Provence Alpes Agglomération.

3.3. IMPACT SUR LES PARCELLES FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS DE ZONAGE

CAS DES PARCELLES HISTORIQUEMENT CLASSEES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT OU A VENIR, TRANSFEREES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Pour les branchements existants avant l'adoption du zonage :

Aucun impact, car les branchements au réseau public ne sont pas remis en cause par la modification du zonage.

Pour les branchements à venir à la date d'adoption du zonage :

La collectivité est dessaisie de son obligation de desserte. Le traitement individuel devient la règle. Le branchement au réseau public reste envisageable à l'initiative intégrale du pétitionnaire, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord du service gestionnaire du réseau et de l'obtention des servitudes de passage éventuelles pour la construction du branchement.

CAS DES PARCELLES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, TRANSFEREES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, EXISTANT OU A VENIR.

Pour les immeubles existants comme pour les projets :

Il sera fait application des articles L.1331-1 et L.1331-5 du Code de la Santé Publique, à savoir que :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa (Voir détail aux articles 2.1.1 et 2.1.2 de la présente note).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

ANNEXES

I Carte du projet de nouveau zonage

II Carte du zonage actuel 2016 et IIbis Révision 2019

III Carte de superposition de l'ancien et du nouveau zonage, mettant en évidence les secteurs sujets à modification.

IV PLU et IVbis Superposition PLU/Zonage actuel

V Carte des Enjeux environnementaux

VI Carte du PPRN (zones à risque torrentiel)